

GE_GERICHTE AC/1571/2015 vom 27. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1571_2015

FR: GE_GERICHTE AC/1571/2015 du 27 mai 2015

IT: GE_GERICHTE AC/1571/2015 del 27 maggio 2015

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE; DÉNUEMENT; NOUVEAU MOYEN DE FAIT |
CPC.326.1; CPC.117.a

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

Les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC), ce qui ne cause aucun préjudice au recourant puisque celui-ci est en droit de déposer une nouvelle requête d'assistance juridique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_336/2007 du 5 octobre 2007 consid. 2.2) en y exposant les faits nouveaux. Par conséquent, les allégués de faits et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

E. 3.1

L'octroi de l'assistance juridique est notamment subordonné à la condition que le requérant soit dans l'indigence (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments

pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 124 I 1 consid. 2a ; 120 Ia 179 consid. 3a). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; ATF 120 Ia 179 consid. 3a). Il incombe au requérant d'indiquer de manière complète et d'établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; art. 119 al. 2 CPC et 7 al. 2 RAJ).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant allègue que le juge de première instance s'est livré à une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents en retenant de manière arbitraire qu'il ne payait pas l'intégralité des charges de sa famille. Le recourant affirme en particulier s'acquitter de l'intégralité du loyer de l'appartement familial, de sorte qu'il ne dispose d'aucune quotité disponible excédant son minimum vital, contrairement à ce qui a été retenu par le premier juge. Toutefois, ce dernier s'est fondé sur les informations et pièces fournies par le recourant lui-même, et en particulier sur le formulaire de demande d'assistance juridique que le recourant a dûment complété et signé. Il résulte de ce document, d'une part, que le recourant est domicilié chez B_____ et, d'autre part, qu'il n'a pas de charge de loyer, aucune somme n'ayant été indiquée dans la case prévue à cet effet. De plus, le recourant n'a produit aucune pièce en première instance étayant son allégué selon lequel il prend en charge le loyer de l'appartement familial, étant rappelé que l'attestation établie par B_____ le 10 juin 2015 et produite à l'appui du présent recours constitue une pièce nouvelle qui ne peut être prise en considération devant la Cour de céans (cf. supra consid. 2). Compte tenu de ce qui précède et du principe selon lequel il incombe au requérant d'indiquer de manière complète ses charges au moment du dépôt de la requête, l'appréciation de l'autorité précédente n'est pas arbitraire. Le grief du recourant est donc infondé. Dès lors, il n'y a pas lieu de s'écarter des montants arrêtés par l'autorité de première instance en ce qui concerne les ressources et les charges admissibles mensuelles du ménage du recourant, de sorte que ce dernier ne remplit pas la condition d'indigence, les revenus de son ménage dépassant de 1'610 fr. 45 le minimum vital élargi et de 1'860 fr. 45 le minimum vital strict en vigueur à Genève. Partant, le recours est infondé et sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).! [endif] > ! [if > * * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 27 mai 2015 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1571/2015. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de M e Sarah EL-ABSHIHY (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN Le commis-greffier : David VAZQUEZ Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt

attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.